

Explications sur les faits qui viennent le procès annexé à la procuration BK/IS/4865proe

- 1) Les professeurs d'Universités enseignent aux ingénieurs EPF un droit fondé sur le respect des droits fondamentaux constitutionnels, accessible à tous. Il doit leur permettre de signer des contrats en toute sécurité avec une notion très précise du pénal. Le Président de la Confédération a été pris à témoin, voir pièce¹ 160905DE_JS. Citation (1^{ère} prise à témoin) :

« Pour un ingénieur EPF, chef d'entreprise, un contrat signé par deux administrateurs d'une entreprise Y, qui ont la signature collective à deux, est valablement signé, il n'est pas nécessaire d'avoir la signature du Président administrateur de l'entreprise Y pour qu'il soit valable. De plus si l'entreprise Y ne reconnaît pas la validité du contrat parce qu'il manque la signature de son Président administrateur avocat, elle doit rendre la prestation. Si elle ne rend pas la prestation et ne reconnaît pas la validité du contrat, un tel comportement relève du pénal »
- 2) En 1995, j'ai appliqué ce droit enseigné à l'Université. Un Président administrateur avocat, Me Foetisch, m'a appris qu'il existe un autre droit occulte que seul connaissent les confréries d'avocats et les Tribunaux. Ce droit lui permettait de m'escroquer en toute impunité. Il y a actuellement un recours au TF relatif à ce droit parallèle, voir pièce² 160905DE_TP, page 13, citation :

« En 1995, j'étais en relation d'affaire avec une société pour l'exploitation d'une application numérique dont je détenais le copyright. Le Président administrateur de cette société à laquelle j'étais lié par un contrat déclare le lendemain que je lui livre la prestation prévue par le contrat, soit le premier module de l'application numérique, que le contrat qui nous liait n'a jamais été valable parce qu'il était avocat OAV et qu'il manquait sa signature au contrat..... Le contrat n'était signé que par deux administrateurs qui avaient la signature collective à deux au RC..... Alors qu'il conteste la validité du contrat et qu'il refuse de l'honorer, ce Président administrateur m'informe qu'il n'a pas besoin de rendre la prestation parce qu'il est intouchable en tant que membre OAV avec ses relations en haut lieu, soit son Réseau OAV. »
- 3) Ce Président administrateur avocat a même précisé que si j'osais porter plainte pénale, ses pouvoirs lui permettait de me faire ruiner à faire de la procédure abusive par les Tribunaux jusqu'à ce qu'il y ait prescription sans que ses infractions ne soient jamais instruites. Ces faits sont rappelés dans une demande actuelle de révision d'un jugement du TF, voir³ pièce 160819RS_TF, page 5 citation :

*« ... Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites
... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez
... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription »*
- 4) Au moment, où j'ai voulu porter plainte pénale contre le Président administrateur avocat, en me faisant assister d'un avocat, on m'a appris qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier. Après plusieurs semaines d'attente, cette autorisation m'a été refusée. Ce droit n'est pas enseigné à l'université. Il viole les droits fondamentaux constitutionnels. J'ai alors interrompu la prescription contre le Bâtonnier pour violation des droits constitutionnels, voir⁴ pièce 961019DE_OP, citation :

« ... violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi »
- 5) L'Ordre des avocats a réaffirmé qu'ils étaient au-dessus des lois en déposant une plainte LP, voir⁵ pièce 961128PR_OP, le préposé au RC ne partageait pas leur avis, citation :

« ... la présente plainte concerne une première poursuite dont la cause de l'obligation ne permet pas à l'office de déceler un caractère abusif... »

Si Me Foetisch n'avait pas disposé d'un droit parallèle occulte, il n'aurait pas pu causer de dommages comme il l'explique lui-même. **S'il l'avait fait, il aurait été condamné immédiatement selon les droits garantis par la Constitution et la prescription ne serait pas atteinte.** Je signale qu'un avocat dissident considère que si les Autorités ne veulent pas respecter les droits fondamentaux, après 21 ans de procédure abusive, les mots ne servent à plus rien. Il propose d'abattre un Conseiller fédéral pour rétablir les droits fondamentaux. Les Autorités dont la Conseillère fédérale Simonetta Sommagura, ont été avisées, voir⁶ pièce 160909DE_SS, le Conseil d'Etat vaudois également voir⁷ pièce 160909DE_PM

¹ http://www.swisstribune.org/doc/160905DE_JS.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/160905DE_TP.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/160819RS_TF.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/961019DE_OP.pdf

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/961128PR_OP.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/160909DE_SS.pdf

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/160909DE_PM.pdf